

**9.** Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

**10.** La personne candidate peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

**11.** Le Conseil d'administration examine la demande de révision lors d'une séance qui suit la date de sa réception. L'Ordre doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate, au moins 10 jours avant la date prévue de la séance, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour l'examen de sa demande de révision.

Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision motivée du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79679

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Optométristes

— Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à remplacer les normes de détention des permis afin de tenir compte de la formation initiale des optométristes et de la réalité actuelle de la pratique. Ainsi, le règlement prévoit que chaque optométriste doit fournir, par période de référence, une déclaration selon laquelle il a ou non exercé les activités autorisées par chacun des permis et prévoit que seul l'optométriste qui déclare ne pas avoir exercé les activités autorisées doit compléter avec succès le programme de mise à niveau prévu au règlement dans le délai imparti. À défaut, son ou ses permis seront suspendus.

Les modifications proposées aux articles 2 à 4 du règlement visent à supprimer des dispositions qui ne sont plus d'actualité.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 505, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéros de téléphone : 514 499-0524 ou 1 888 499-0524; courriel : m.laverdiere@ooq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Julie Adam, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des optométristes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de  
l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

**1.** Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14.1) est modifié par le remplacement de la section II, comprenant les articles 4 à 12, par la suivante :

### «SECTION II NORMES DE DÉTENTION

**4.** Au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période de référence complète où il est inscrit au tableau, l'optométriste titulaire d'un des permis visés à l'article 1 transmet à l'Ordre une déclaration, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, indiquant s'il a exercé les activités autorisées par chacun de ces permis au cours de cette période.

S'il n'a pas exercé ces activités, il doit, au cours de la période de référence subséquente, compléter avec succès le programme de mise à niveau approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence» toute période de 3 ans débutant à la date déterminée par le Conseil d'administration.

**5.** Le programme de mise à niveau comprend 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

**6.** L'optométriste qui se trouve dans la situation visée au deuxième alinéa de l'article 4 et qui se réinscrit au tableau 12 mois ou moins avant la fin de la période de référence au cours de laquelle il doit compléter avec succès le programme de mise à niveau bénéficie d'un délai additionnel de 12 mois pour ce faire.

**7.** L'Ordre notifie un avis à l'optométriste qui fait défaut de se conformer à la présente section, lequel indique :

1<sup>o</sup> la nature de son défaut;

2<sup>o</sup> le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la date de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

**8.** Lorsque l'optométriste n'a pas remédié à son défaut dans le délai prescrit à l'article 7, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, suspend le permis visé à l'article 1 dont il est titulaire.

L'Ordre notifie un avis de suspension à l'optométriste et l'informe qu'il s'expose à la révocation de ce permis s'il ne remédie pas à son défaut avant la fin de la période de référence au cours de laquelle celui-ci est suspendu. Cette suspension est exécutoire dès sa notification.

**9.** À la fin de la période de référence au cours de laquelle le permis visé à l'article 1 est suspendu, le Conseil d'administration révoque le permis dont est titulaire l'optométriste qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 7. L'Ordre notifie un avis de révocation à l'optométriste.

**10.** L'optométriste dont un permis a été révoqué doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à la section I.»

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**4.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

79681

## Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11; 2022, chapitre 14)

### Exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) en prévoyant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégial.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats du ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263 2008 ou par courrier électronique à l'adresse [genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

---

## Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 88.0.18, 2<sup>e</sup> al. et a. 97;  
2022, chapitre 14, a. 60)

**1.** Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes :

1<sup>o</sup> au niveau 7 en production et en compréhension orales;

2<sup>o</sup> au niveau 4 en production et en compréhension écrites.

**2.** L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.

**3.** Est réputé satisfaisant aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français.

L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :

1<sup>o</sup> est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en français;

2<sup>o</sup> est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5<sup>e</sup> secondaire;

3<sup>o</sup> est titulaire d'une attestation d'études collégiales, délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec, pour un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;